

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 24 février 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir.

Étape B.

Commentaires du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* sur la proposition d'Énergir ([Pièce B-0489](#), [Gaz Métro-5](#), [Doc. 3](#), [vr](#), [Section 11](#)) de retirer l'étape D du dossier R-4008-2017 et de déposer les caractéristiques des futurs contrats d'achats de GNR dans le cadre de futures causes tarifaires.

Chère Consœur,

En suivi de la [Décision D-2021-016](#), parag. 25-27, de la Régie de l'énergie, le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* dépose ci-après ses commentaires sur la proposition d'Énergir ([Pièce B-0489](#), [Gaz Métro-5](#), [Doc. 3](#), [vr](#), [Section 11](#)) de retirer l'étape D du dossier R-4008-2017 et de déposer les caractéristiques des futurs contrats d'achats de GNR dans le cadre de futures causes tarifaires.

Nous sommes neutres quant à cette proposition d'Énergir, mais recommandons ci-après à la Régie de tenir compte des considérations suivantes dans la décision qu'elle rendra sur cette proposition d'Énergir.

En premier lieu, il est certain que tôt ou tard, le dossier R-4008-2018 devra un jour prendre fin et que les achats de GNR (tout comme la fixation du tarif GNR) devront atteindre leur rythme de croisière et alors devenir une composante parmi d'autres de l'examen normal de toutes les causes tarifaires d'Énergir et de l'examen normal de tous ses plans d'approvisionnements. Les achats de GNR par Énergir ne s'arrêteront pas à 2% de ses ventes; ils se poursuivront, nous l'espérons jusqu'à l'atteinte de l'autre seuil ultérieur de 5% et ensuite davantage puisque l'on sait qu'il existe juste au Québec un potentiel beaucoup plus considérable de production de GNR, ce qui nécessitera des choix d'approvisionnement et des choix tarifaires par la Régie.

En second lieu, nous nous demandons si, à l'issue de l'Étape B et de ses diverses composantes (et de l'Étape C qui suit), le dossier du GNR sera suffisamment mur pour retirer l'étape D du dossier R-4008-2017 et de déposer les caractéristiques des futurs contrats d'achats de GNR dans le cadre de futures causes tarifaires.

Certes, le transfert du sujet de futurs contrats d'achat de GNR aux futurs dossiers tarifaires ne signifie pas que la Régie, dans ces dossiers, procédera de façon simpliste. Nous n'avons nul doute que, dans ces dossiers, la Régie procédera avec toute la sagesse et l'attention que requiert ce sujet.

La question consiste plutôt à savoir si le niveau de complexité de ce sujet requiert encore son traitement dans un dossier distinct (le présent dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape D) plutôt que son intégration à des causes tarifaires qui, nécessairement, auront simultanément à traiter de multiples autres sujets.

Nous notons à cet égard que, tôt ou tard, il arrivera un point où le bassin de clients volontaires de GNR sera tari. À ce point, plusieurs intervenants dont le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM et le GRAME recommandent de considérer une socialisation partielle ou totale du surcoût d'acquisition du GNR. Le Rapport Mindex, commandé par la Régie, recommande également d'explorer cette voie. La Régie de l'énergie elle-même en audience au présent dossier a laissé ouverte la possibilité que du GNR à l'avenir soit acquis par Énergir en sus du cadre limitatif de la décision D-2020-057 (référence à venir).

Plus récemment, la Régie dans sa [décision D-2020-066 du dossier R-4122-2020 Phase 3A](#), a approuvé la stratégie de socialisation partielle suivante du GNR que lui proposait Gazifère :

Stratégie de vente de GNR

*[124] La Régie constate que l'option de vente retenue par Gazifère lui permet de se conformer à l'obligation de livrer du GNR, tout en priorisant les achats volontaires de sa clientèle et en socialisant les surcoûts maintenus dans le CER. **Des trois options présentées par Gazifère pour sa stratégie de vente de GNR, la Régie juge que celle retenue est la plus adéquate aux fins de contribuer aux objectifs de la Politique énergétique 2030 d'augmenter la production et la consommation du GNR au Québec, tel qu'appuyé par SÉ-AQLPA et, subsidiairement par le GRAME.***

*[125] **Dans la perspective d'une socialisation partielle des surcoûts associés à l'obligation de livrer selon le Règlement GNR, la Régie partage l'avis de Gazifère à l'effet qu'il est avantageux, pour toute sa clientèle, de permettre à la clientèle volontaire de contribuer à réduire l'impact tarifaire sur la clientèle non volontaire.** Cette approche permet de faire une distinction entre la valeur qu'a le GNR pour la clientèle volontaire et pour la clientèle non volontaire. Par conséquent, les bénéfices environnementaux provenant de la production du GNR sont financés dans une proportion plus importante par la clientèle volontaire.*

*[126] **La Régie est d'accord avec la position mise de l'avant par SÉ-AQLPA selon laquelle de tels surcoûts devraient être considérés comme étant d'intérêt public.***

[127] La Régie ne retient pas la proposition de la FCEI à l'égard au partage du surcoût sur l'ensemble de la clientèle, incluant la clientèle volontaire. La Régie

considère qu'une telle approche aurait comme conséquence de pénaliser les clients qui achètent volontairement du GNR.

[128] La Régie partage l'avis de Gazifère et du GRAME à l'effet que la socialisation du surcoût du GNR invendu deux années après l'achat initial permettra à Gazifère de respecter son obligation de livrer le GNR prévu par le Règlement GNR. Elle note toutefois qu'en combinaison avec le CRI, les surcoûts maintenus dans le CER pourraient provenir d'un approvisionnement plus ancien. **La Régie rappelle que la proposition de socialiser plus tard des achats antérieurs est une pratique usuelle en réglementation économique et que dans le contexte actuel, elle considère ce mode de fonctionnement opportun.**

[129] **La Régie considère par ailleurs qu'il serait équitable de prévoir l'application de la socialisation du GNR différemment pour les clients existants et les nouveaux clients qui adhéreront au tarif GNR en cours d'année.** Cette distinction permettrait d'éviter de socialiser automatiquement les surcoûts du GNR aux nouveaux clients qui n'étaient pas encore raccordés au réseau de Gazifère au 1^{er} janvier d'une année donnée. Ces clients auront le choix d'adhérer au GNR dès qu'ils deviennent un client de Gazifère et seront informés du volume minimum requis pour éviter la socialisation.

[130] La Régie autorise par ailleurs l'exception demandée pour l'année 2020 pour déterminer si un client achetant volontairement du GNR a atteint ou non le pourcentage minimal requis. La Régie considère en effet que l'impact sera plus équitable autant pour la clientèle volontaire que la clientèle non volontaire, puisque les volumes à socialiser en 2020 seront en deçà du seuil minimal prévu par le Règlement GNR.

[131] La Régie considère que le CER et le CRI sont des outils de gestion cohérents avec la stratégie d'achat et de vente proposée par Gazifère. **Le CER permet à Gazifère de comptabiliser les revenus de la vente du GNR et les surcoûts à socialiser, afin de respecter son obligation en vertu du Règlement GNR.** Le CRI permet plutôt la gestion des coûts associés à l'achat du GNR qui surpasseraient le minimum requis, en vertu de ses obligations réglementaires, et qui seront consommés ultérieurement. La Régie constate que les taux de rémunération et l'utilisation de ces deux comptes sont cohérents avec les modalités et principes d'autres comptes utilisés par Gazifère, notamment pour le SPEDE.

[132] **La Régie juge qu'il est pertinent de permettre à Gazifère d'utiliser un CFR de type investissement pour acheter des volumes de GNR qui surpassent le seuil réglementaire, avec les conditions proposées. Cette flexibilité est favorable au développement du marché de la production de GNR au Québec. Elle permet à Gazifère de contracter des quantités variables de GNR et de saisir des opportunités de marché qui pourraient se présenter.**

[Souligné en caractère gras par nous. Notes omises]

Ces mêmes questions auront donc à se poser pour Énergir également. Nous invitons respectueusement la Régie à examiner s'il est plus opportun qu'elles le soient dans le cadre d'une future Étape D de la Phase 1 du présent dossier ou dans le cadre de futures causes tarifaires d'Énergir.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*